



Commune mixte d'Eschert

Ordonnance concernant l'accès routier à l'école

ORDONNANCE COMMUNALE CONCERNANT L'ACCÈS ROUTIER À L'ÉCOLE

Le Conseil communal d'Eschert, vu la Loi sur les communes (LCo), la Loi sur la circulation routière (LCR) ainsi que les dispositions cantonales relatives à la police locale, dans le but d'assurer la sécurité des élèves et d'organiser la circulation aux abords de l'école communale, édicte l'ordonnance suivante :

Art. 1 – Objet

La présente ordonnance règle l'accès routier menant à l'école d'Eschert et définit les modalités de dépose des élèves.

Art. 2 – Interdiction de circulation

1. La route menant directement à l'école est interdite à toute circulation motorisée.
2. Sont seuls autorisés à y circuler :
 - a. les riverains
 - b. les enseignants de l'école
 - c. le personnel communal
 - d. le bus scolaire
 - e. les clients de l'Agence AVS
 - f. les livraisons
3. L'interdiction est signalée par un panneau officiel installé à l'entrée de la route. Tout usager est tenu de s'y conformer.

Art. 3 – Accès des élèves

1. Les parents et accompagnants déposent les élèves exclusivement devant l'abri de protection civile (PC), au pied de l'escalier prévu pour monter à l'école.

Art. 4 – Surveillance et sanctions

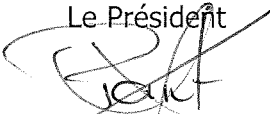
1. Le Conseil communal veille à l'application de la présente ordonnance.
2. Tout non-respect de l'interdiction de circulation peut entraîner des sanctions.

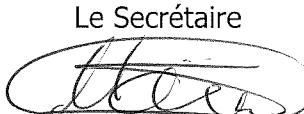
Art. 5 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil communal.

Adoptée par le Conseil communal d'Eschert en séance du 20 octobre 2025.

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT
Au nom du Conseil communal

Le Président

Jean-Daniel Parrat

Le Secrétaire

Samuel Martina